

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7142 du 30 juin 2011

A. 200.642/XI-18.079

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.992 (dans l'affaire n° 68.114/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 mai 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juin 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la “violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, violation de l'article 39/65 [de la] loi [du] 15 décembre 1980” dans lequel il soutient en substance que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée “n'exige rien d'autre qu'une crainte”, “que la crainte est subjective et doit s'apprécier compte tenu de antécédents personnels et familiaux de la partie demanderesse”, “que la crainte est un état d'esprit et une condition subjective”, “que cette constatation implique une «appréciation de la personnalité du demandeur» car «les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances»”, “que des mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions... pris(es) conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés”, “que la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés n'exige nullement l'existence d'une crainte de persécutions systématiques et individualisées”, “que la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948 énonce, en son article 14, le principe du droit d'asile”, qu'il résulte de l'article 33.1 de la Convention de Genève précitée “une interdiction d'expulsion et de refoulement” qui “vise tant le réfugié en séjour irrégulier que celui se trouvant régulièrement sur le territoire”, “qu'en outre, un [...] refoulement constituerait un traitement inhumain de la Convention européenne des droits de l'homme [*sic*]”, “que la loi du 29.07.1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, dispose, en son article 2, que les accès [*sic*] administratifs des autorités administratives visées à l'article 1 doivent faire l'objet d'une motivation formelle” qui “doit être adéquate, précise et pertinente” et “reposer sur des faits réels

et non sur un jugement de valeur du récit a priori considéré comme faux”, “que les critères à utiliser pour juger du bien-fondé d’une demande d’asile doivent tenir pleinement compte des conditions régnait [*sic*] dans le pays d’origine du demandeur, et que les demandeurs d’asile doivent se voir accorder le bénéfice du doute”, “qu’en outre, «les persécutions ne doivent pas nécessairement être le fait des autorités nationales. Pour qu’une persécution émanant de personnes privées puisse être prise en considération pour l’application de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, il faut, selon les critères établis par le Haut Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, qu’elle soit «sciemment» tolérée par les autorités ou que celles-ci soient incapables d’offrir une «protection efficace»”, et “qu’une erreur manifeste d’appréciation entache la décision de l’instance chargée d’asile. L’article 39/65 de la loi du 15.12.1980 a pour but d’imposer la motivation comme exigence de forme substantielle. Il était clairement l’objectif du législateur d’imposer la motivation formelle comme procédure substantielle, sans possibilité de voir changer cette exigence de motivation”;

Considérant que ce moyen, confus, rédigé en des termes généraux, sans contenir de critique précise de telle ou telle considération ou motivation de l’arrêt, est manifestement irrecevable, ce que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n’y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente juin deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

J. MESSINNE